



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BILLARD

**RÈGLEMENT
DISCIPLINAIRE**

Mars 2023

SOMMAIRE

DOMAINE D'APPLICATION	4
TITRE I_ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	5
SECTION 1_DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL	5
<i>Article 1.1.1 - Organes de première instance et d'appel</i>	5
1.1.1.1 La commission de discipline départementale ou interdépartementale	5
1.1.1.2 La commission de discipline de ligue	6
1.1.1.3 La commission de discipline nationale	6
1.1.1.4 La commission d'appel nationale	6
1.1.1.5 Désignation des membres	6
<i>Article 1.1.2 - Durée du mandat</i>	6
<i>Article 1.1.3 - Devoir d'indépendance et de confidentialité</i>	7
<i>Article 1.1.4 - Réunions</i>	7
<i>Article 1.1.5 - Publicité des débats</i>	7
<i>Article 1.1.6 - Compétence</i>	7
<i>Article 1.1.7 - Débats audiovisuels</i>	7
<i>Article 1.1.8 - Actes de procédure</i>	8
SECTION 2_DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE	8
<i>Article 1.2.1 - Saisine</i>	8
<i>Article 1.2.2 - Instruction</i>	9
<i>Article 1.2.3 - Mesures conservatoires</i>	9
<i>Article 1.2.4 - Convocation et représentation</i>	9
<i>Article 1.2.5 - Report</i>	10
<i>Article 1.2.6 - Déroulement de l'audience</i>	10
<i>Article 1.2.7 - Dispense de convocation</i>	10
<i>Article 1.2.8 - Délibération</i>	11
<i>Article 1.2.9 - Délai de décision</i>	11
SECTION 3_DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL	11
<i>Article 1.3.1 - Conditions de l'appel</i>	11
<i>Article 1.3.2 - Principes</i>	12
<i>Article 1.3.3 - Délai de décision</i>	12
TITRE II_SANCTIONS DISCIPLINAIRES	13
SECTION 1_SANCTIONS	13
<i>Article 2.1.1 - Inscriptions</i>	13
<i>Article 2.1.2 - Les différentes sanctions</i>	13
<i>Article 2.1.3 - L'avertissement</i>	13
<i>Article 2.1.4 - Le blâme</i>	13
<i>Article 2.1.5 - L'amende</i>	13
<i>Article 2.1.6 - La pénalité sportive</i>	13
<i>Article 2.1.7 - La suspension de salle</i>	14
<i>Article 2.1.8 - Le huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives</i>	14
<i>Article 2.1.9 - La suspension sportive - La suspension administrative</i>	14
<i>Article 2.1.10 - L'interdiction d'exercice de fonction</i>	14
<i>Article 2.1.11 - L'interdiction pour une durée fixée d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier</i>	14
<i>Article 2.1.12 - La radiation</i>	14
<i>Article 2.1.13 - L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes</i>	15
<i>Article 2.1.14 - La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire</i>	15
<i>Article 2.1.15 - Sanctions cumulées</i>	15
<i>Article 2.1.16 - Sanctions automatiques</i>	15
SECTION 2_MODALITES ET EXECUTION	15
<i>Article 2.2.1 - Entrée en vigueur</i>	15
<i>Article 2.2.2 - Publication des décisions</i>	16
<i>Article 2.2.3 - Sursis</i>	16
<i>Article 2.2.4 - Remise de peine</i>	16

TITRE III FAUTES ET SANCTIONS DANS L'EXERCICE DE LA VIE FEDERALE	17
Article 3.1 - Manquement au respect des statuts, règlements Intérieurs, chartes et codes sportifs	17
Article 3.2 - Refus de licencier tous les membres d'une association sportive affiliée	17
Article 3.3 - Refus d'organisation d'une compétition sollicitée et attribuée	17
Article 3.4 - Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée	17
Article 3.5 - Voies de fait	17
Article 3.6 - Détournement de fonds ou de matériel	18
Article 3.7 - Abus de pouvoir, insubordination	18
TITRE IV FAUTES ET SANCTIONS DANS LE DOMAINE SPORTIF	19
Article 4.1 - Comportement antisportif dans une compétition	19
Article 4.2 - Comportement irrespectueux	19
Article 4.3 - Forfait à une compétition prévue au calendrier	19
Article 4.4 - Non-présentation de documents d'identité	19
Article 4.5 - Tenue sportive non réglementaire	19
Article 4.6 - Connivence établie	19
Article 4.7 - Confusion des genres	19
Article 4.8 - Falsification de résultats	20
Article 4.9 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs	20

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément aux articles 1.1.1, 2.2.1 et 5.3 des statuts de la Fédération Française de Billard.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 1.1.1 - Organes de première instance et d'appel

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1 - Des associations affiliées à la Fédération ;
- 2 - Des licenciés de la Fédération ;
- 3 - Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération ;
- 4 - Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5 - Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6 - Des sociétés sportives ;
- 7 - Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts, règlements, chartes et codes de la Fédération et de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

La hiérarchie des différents organes disciplinaires doit être, tant en première instance qu'en appel, impérativement respectée.

La saisine d'une commission de discipline en première instance doit être effectuée en considération du caractère territorial de l'infraction génératrice de la mesure disciplinaire.

La commission d'appel compétente est celle du degré immédiatement supérieur à la commission disciplinaire ayant statué en première instance.

1.1.1.1 La commission de discipline départementale ou interdépartementale

La commission de discipline départementale ou interdépartementale est compétente en première instance pour les infractions commises par une personne physique ou morale définie à l'article 1.1.1 ci-dessus et relevant du département ou des départements constituant le comité interdépartemental, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence au regard des instances fédérales supérieures.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental ou lorsque celui-ci n'a pas institué de commission de discipline départementale, les affaires relevant de la compétence de cette dernière sont déférées devant la commission de discipline de ligue.

1.1.1.2 La commission de discipline de ligue

La commission de discipline de ligue est compétente en première instance pour les infractions commises par une personne physique ou morale définie à l'article 1.1.1 ci-dessus ou les comités départementaux relevant de la ligue, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence directe au regard de l'instance fédérale supérieure.

La commission de discipline de ligue statue en commission d'appel pour les décisions prises par les commissions de discipline départementales, ou en première instance en l'absence de ces dernières.

1.1.1.3 La commission de discipline nationale

La commission de discipline nationale est compétente en première instance pour les infractions commises par une personne physique ou morale définie à l'article 1.1.1 ci-dessus ou par une instance déconcentrée relevant de la compétence nationale ou commises lors de compétitions internationales. La commission de discipline nationale statue en commission d'appel pour les décisions prises par les commissions de discipline de ligues.

1.1.1.4 La commission d'appel nationale

La commission d'appel nationale statue sur les décisions prises en première instance par la commission de discipline nationale.

1.1.1.5 Désignation des membres

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le comité directeur, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, sur proposition du président de l'organe disciplinaire, lui-même nommé par ce même comité.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- Ou de démission ;
- Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la Fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la Fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 1.1.2 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes.

Leur mandat expire au plus tard à la date de renouvellement du comité directeur.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1.1.3 - Devoir d'indépendance et de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 1.1.1, 1.1.6 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 1.1.4 - Réunions

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 1.1.5 - Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 1.1.6 - Compétence

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 1.1.7 - Débats audiovisuels

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou téléphonique, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 1.1.8 - Actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 1.2.1 - Saisine

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de l'instance concernée (Fédération ou organe déconcentré) après avis de son bureau, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la découverte du fait générateur du délit. La personne poursuivie doit être affiliée (pour un club) ou licenciée (pour une personne physique) au moment des faits. L'organe disciplinaire statuera même si cette affiliation ou cette licence n'est plus effective au moment de sa réunion.

Dans les affaires dispensées d'instruction, le président de l'instance concernée saisit directement, par courrier postal ou électronique, le président de l'organe disciplinaire de première instance.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Les affaires de détournement de fonds ;
- Les affaires de voies de fait aggravées.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Dans son domaine de compétences (éthique, déontologie, etc.) et conformément au Règlement Intérieur de la FFBillard, le comité d'éthique et de déontologie peut saisir directement l'organe disciplinaire concerné.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par les bureaux respectifs de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs salariés ou bénévoles ou licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 1.1.1, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération ou de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 1.2.2 - Instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 1.2.3 - Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'instance concernée, après avis de son bureau, peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- Une suspension provisoire de salle ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ;
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 1.2.9 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 1.1.8 et sont insusceptibles d'appel.

Article 1.2.4 - Convocation et représentation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 1.1.8, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier qui pourra être transmis par document électronique ou courrier recommandé.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 1.2.5 - Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 1.2.6 - Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 1.2.7 - Dispense de convocation

Par exception aux dispositions de l'article 1.2.4, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 1.2.4 et 1.2.6.

Article 1.2.8 - Délibération

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 1.1.8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision ainsi que le président de l'autorité à l'origine des poursuites et le président de la Fédération.

Article 1.2.9 - Délai de décision

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 1.1.8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 1.2.5, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 1.3.1 - Conditions de l'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'autorité à l'origine des poursuites disciplinaires peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 1.1.8, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (Fédération ou organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 1.1.8.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 1.3.2 - Principes

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 1.2.4 à 1.2.6 et 1.2.8 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 1.3.3 - Délai de décision

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 1.1.8.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à [l'article L. 141-4 du code du sport](#).

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 2.2.2.

La voie de recours obligatoire envers une décision d'appel est la demande de médiation du CNO SF.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

SECTION 1

Sanctions

Article 2.1.1 - Incriptions

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au fichier national des sanctions.

Article 2.1.2 - Les différentes sanctions

Toute sanction décidée par un organe disciplinaire d'un organe déconcentré comme de la fédération s'applique à l'ensemble du territoire national et de l'organisation fédérale.

Les organes disciplinaires peuvent appliquer des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures présentées ci-après.

Article 2.1.3 - L'avertissement

C'est une mise en garde qui peut être effectuée oralement ou par écrit à l'auteur d'une faute légère. Lorsqu'il est infligé au cours d'une compétition par le directeur de jeu ou les arbitres, l'avertissement doit être mentionné sur la feuille de match.

Article 2.1.4 - Le blâme

Le blâme est une remontrance formulée solennellement à l'égard de celui qui, soit volontairement soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

Article 2.1.5 - L'amende

Cette sanction peut être prononcée à l'encontre de personnes morales ou, le cas échéant, à l'encontre de joueurs ou d'une équipe.

Les pénalités infligées à une personne physique ne peuvent excéder 45 000 euros.

Les pénalités pécuniaires sont cumulables avec les autres types de sanctions.

Article 2.1.6 - La pénalité sportive

Les pénalités sportives ne concernent que des sanctions prononcées sur un plan sportif. Elles peuvent prévoir un déclassement, une exclusion temporaire ou définitive d'une compétition, des pénalités en points, la perte de points dans un classement individuel, la perte d'une ou plusieurs rencontres sportives.

- Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Pénalité en points ;
- Déclassement ;
- Non homologation d'un résultat sportif.

Les sanctions sportives sont cumulables avec les autres types de sanctions.

Article 2.1.7 - La suspension de salle

Article 2.1.8 - Le huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives

Un club ou une salle n'ayant pas répondu à ses obligations peut se voir retirer pour une durée déterminée son droit d'organisation sportive, voire prononcer le huis clos pendant son organisation et le remboursement des frais engagés.

Article 2.1.9 - La suspension sportive - La suspension administrative

La suspension sportive est une sanction qui interdit à la personne contre qui elle est prononcée de participer temporairement ou définitivement à une quelconque activité sportive, dont l'arbitrage, gérée par la Fédération Française de Billard ou ses organes déconcentrés.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

La suspension administrative correspond à l'interdiction temporaire ou définitive de participer à une quelconque activité administrative de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ainsi qu'à participer à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération.

La mesure de suspension est généralement limitée dans le temps et peut être aménagée et limitée dans son champ d'application. Lorsqu'elle ne comporte aucune mention particulière, la suspension est alors générale et a pour effet d'interdire toute activité sportive et administrative.

La décision disciplinaire doit préciser la portée de la sanction et sa date de prise d'effet.

Article 2.1.10 - L'interdiction d'exercice de fonction

Cette sanction, limitée dans le temps, concerne toutes les fonctions soumises à élection. Elle implique l'interdiction de se présenter aux différentes élections de la Fédération et de ses instances déconcentrées (comités départementaux, ligues régionales).

Article 2.1.11 - L'interdiction pour une durée fixée d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier

L'interdiction d'être licencié consiste à retirer à une personne physique le bénéfice de se licencier à la Fédération tel que défini dans les articles 1.4.1 et 1.4.2 du règlement intérieur.

Cette interdiction peut être définitive ou limitée dans le temps.

Le retrait d'affiliation consiste à retirer à une association sportive le bénéfice de l'affiliation à la Fédération telle qu'elle est définie à l'article 1.1.1 du règlement intérieur.

Ce retrait peut être définitif ou limité dans le temps.

Article 2.1.12 - La radiation

C'est l'exclusion d'un licencié de la Fédération.

Selon la gravité des actes commis, une demande de nouvelle admission présentée au comité directeur ne peut être déclarée recevable que passé un délai de dix ans après la décision définitive de l'instance disciplinaire ayant prononcé la sanction de radiation.

Article 2.1.13 - L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes

Cette sanction, limitée dans le temps, concerne toutes les fonctions soumises à élection. Elle implique l'interdiction de se présenter aux différentes élections de la Fédération et de ses instances déconcentrées (comités départementaux, ligues régionales).

Article 2.1.14 - La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire

Article 2.1.15 - Sanctions cumulées

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Article 2.1.16 - Sanctions automatiques

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés dans les codes propres à chaque discipline, sous réserve que l'organe disciplinaire concerné puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 2.2.2.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

SECTION 2

Modalités et exécution

Article 2.2.1 - Entrée en vigueur

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au fichier national des sanctions.

Toute sanction décidée par un organe disciplinaire d'un organe déconcentré comme de la fédération s'applique à l'ensemble du territoire national et de l'organisation fédérale.

Les organes disciplinaires peuvent appliquer des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures présentées ci-après.

Article 2.2.2 - Publication des décisions

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 2.2.3 - Sursis

Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans (trois ans) après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Article 2.2.4 - Remise de peine

Lorsqu'une suspension ferme a été prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'une personne morale, une remise de peine peut être accordée.

Aucune remise de peine ne sera accordée si au moins la moitié de la suspension ferme n'est pas effectuée, si le motif de la sanction est : fraude ou si le licencié a été convaincu d'usage d'une substance dopante.

La demande de remise de peine ne peut être formulée qu'une fois et doit être adressée au secrétariat de l'organe ayant statué en première instance. Elle peut émaner de la personne sanctionnée. Elle doit être motivée et présentée par son président de club, de comité départemental ou de ligue, ou par un membre du comité directeur de la Fédération qui ne peut être directement ou indirectement concerné par l'infraction. Le président de cet organe saisit sa commission de discipline après avis de son bureau.

La remise de peine consiste à transformer la suspension ferme restante en sursis. Elle est prononcée par la commission de discipline ayant jugé le cas en première instance.

La nouvelle décision disciplinaire doit préciser sa date de prise d'effet et la date de fin du sursis.

En cas de rejet de la demande, la commission de discipline concernée informe le demandeur du rejet et de l'application de la décision initiale, cette décision est insusceptible d'appel.

TITRE III

FAUTES ET SANCTIONS DANS L'EXERCICE DE LA VIE FEDERALE

Les sanctions disciplinaires ci-dessous, à considérer comme maximales, peuvent être allégées lorsque la commission retient des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, quel que soit le temps écoulé entre les deux affaires, est considérée comme disposition aggravante.

Article 3.1 - Manquement au respect des statuts, règlements Intérieurs, chartes et codes sportifs

- Par les associations sportives affiliées, les organes qui les représentent et leurs licenciés, selon la gravité : toutes les sanctions de l'article 2.1.2 sont applicables.
- Déroulement d'une compétition non conforme aux règles en vigueur : annulation. Et la commission sportive concernée se réserve le droit de faire rejouer l'épreuve.
- Par tout licencié, atteinte à l'éthique, à la déontologie, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la notoriété du sport billard, de la FFBillard ou ses organes à tous les niveaux : suspension de trois ans.
- Par tout licencié, utilisation ou communication d'informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa fonction et qui sont inconnues du public, manquement caractérisé à l'obligation de confidentialité : suspension de trois ans.
- Par tout licencié, atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la fédération ou de ses organes à tous les niveaux : radiation.

Article 3.2 - Refus de licencier tous les membres d'une association sportive affiliée

Par un comité directeur d'association : retrait d'affiliation et procédure de recouvrement du montant des licences.

Article 3.3 - Refus d'organisation d'une compétition sollicitée et attribuée

Par l'association sportive affiliée ou l'organe déconcentré qui l'a préalablement demandée et confirmée : pénalités pécuniaires à la hauteur du préjudice financier subi par l'instance concernée.

Article 3.4 - Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée

- Non-respect des engagements sportifs : suspension d'organisation sportive pendant trois ans ;
- Non-respect des engagements financiers : remboursement des préjudices occasionnés ;
- Non-respect des procédures protocolaires : blâme.

Article 3.5 - Voies de fait

Violence ou acte matériel insultant : suspension de six ans.

Article 3.6 - Détournement de fonds ou de matériel

Par un joueur, un dirigeant de club, de comité départemental, de ligue ou de la Fédération : radiation.

Article 3.7 - Abus de pouvoir, insubordination

- Abus de pouvoir par un dirigeant : radiation.
- Insubordination : radiation.

TITRE IV

FAUTES ET SANCTIONS DANS LE DOMAINE SPORTIF

Les sanctions disciplinaires ci-dessous, à considérer comme maximales, peuvent être allégées lorsque la commission retient des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, quel que soit le temps écoulé entre les deux affaires, est considérée comme disposition aggravante.

Article 4.1 - Comportement antisportif dans une compétition

- Gêne d'un compétiteur, perturbation de l'épreuve : avertissement de l'arbitre et/ou du directeur de jeu signalé sur les documents sportifs, le rapport d'arbitrage ou la feuille de résultats.
- Poursuite de la perturbation de l'épreuve par un joueur ayant déjà reçu un avertissement : la décision de disqualification appartient au directeur de jeu. Elle est accompagnée de la saisine de l'organe disciplinaire compétent.
- Un joueur ou une équipe quitte une épreuve en cours sans autorisation du directeur de jeu : suspension ferme de trois ans.

Article 4.2 - Comportement irrespectueux

- Envers un adversaire, un arbitre, le directeur de jeu ou toute personne présente à l'épreuve (insultes, menaces, voies de fait) et envers toute personne dans le cadre des activités du sport billard et uniquement dans l'enceinte sportive : suspension de trois ans.
- En cas de dommages corporels médicalement constatés : radiation.

Article 4.3 - Forfait à une compétition prévue au calendrier

Forfait reconnu sans motif valable : suspension d'un an pour le joueur ou pour l'équipe.

Article 4.4 - Non-présentation de documents d'identité

En cas d'absence de licence, de pièce d'identité et de non-régularisation sous 48 heures : suspension d'un an.

Article 4.5 - Tenue sportive non réglementaire

- Tenue des joueurs : application du code sportif par le directeur de jeu ou le délégué.
- Tenue des arbitres : le directeur des arbitres peut, dans certaines conditions, déroger avec discernement à certaines règles.

Article 4.6 - Connivence établie

- Connivence entre joueurs : les résultats sont annulés. Suspension 1 an.
- Connivence entre joueur et arbitre et/ou le directeur de jeu : suspension de deux ans des protagonistes.

Article 4.7 - Confusion des genres

Un directeur de jeu et/ou un délégué officiel est également joueur : suspension de trois ans.

Article 4.8 - Falsification de résultats

Sur une feuille de match ou sur les sites de saisie ou sur un support informatique : suspension de six ans.

Article 4.9 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

Mises :

Les joueurs, arbitres, dirigeants de clubs ou de toute instance déconcentrée ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération dès lors qu'ils y sont intéressés, directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Les acteurs de la compétition contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs sont interdits de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions et de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs.

Cette interdiction porte sur toutes les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, ainsi que sur leurs composantes, telles qu'un match, une manche, etc.

Divulqation d'informations :

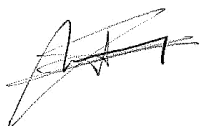
Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession et qui sont inconnues du public.

Dispositions communes :

Toute violation aux dispositions relatives aux paris sportifs peut entraîner une sanction de suspension sportive et administrative maximale de cinq années.

***Le présent règlement disciplinaire de la Fédération Française de Billard
a été adopté par le comité directeur le 20 mars 2023***

Jean-Paul SINANIAN
Président FFBillard



Dominique DELGOVE
Secrétaire FFBillard

